

Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants au personnel au sein de la commission consultative mixte académique de la Guadeloupe

Le Recteur de région académique Guadeloupe, Recteur d'académie, Chancelier des Universités, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

Vu l'article R.914-5 du Code de l'Éducation ;

ARRETE

Article 1

En application de l'article R.914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative mixte académique de la Guadeloupe sont ainsi fixées : 485 agents représentés dont 289 femmes soit 59,6%, et dont 196 hommes soit 40,4%.

Article 2

Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site de l'académie.

Les Abymes, le 6 juin 2018

Le Secrétaire Général d'Académie

Serge GRÉVOUL



Arrêté fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique de la Guadeloupe

Le Recteur de région académique Guadeloupe, Recteur d'académie, Chancelier des Universités, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles R.914-4, R. 914-6, R.914-8, R.914-10-1 et R.914-10-2 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Guadeloupe

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

ARRETE

Article 1

La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres.

Compte tenu d'un effectif de 489 maîtres et documentalistes observé à la date du 6 avril 2018 le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

1° Membres représentants titulaires des maîtres : 3

2° Membres représentants titulaires de l'administration : 3

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 2

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du Code de l'éducation.

Article 3

Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site de l'académie.

Les Abymes, le 6 juin 2018

Le Secrétaire Général d'Académie

Serge GRÉVOUL

